

AMENDEMENTS POSSIBLES A L'ARTICLE 9 DE LA *LOI SUR LES MARQUES DE COMMERCE*

Hugues G. Richard*
LEGER ROBIC RICHARD, avocats
ROBIC, agents de brevets et de marques de commerce
Centre CDP Capital
1001 Square-Victoria – Bloc E - 8^e étage
Montréal (Québec) H2Z 2B7
Tél: 514-987-6242 - Fax: 514-845-7874
info@robic.com – www.robic.ca

L'article 9 de la Loi sur les marques de commerce interdit l'adoption en liaison avec une entreprise de certains mots ou dessins à titre de marques de commerce ou de composantes de celles-ci. Par exemple, les interdictions visent à éviter de donner l'impression que le Gouvernement ou une autorité gouvernementale donne son patronage à quelque individu ou société. Il existe deux catégories de prohibitions prévues à cet article. Certaines prohibitions sont absolues et furent adoptées pour des fins publiques ou privées. La deuxième catégorie prévoit des interdictions conditionnelles qui ne prendront naissance qu'au moment où un avis d'adoption et emploi aura été donné par la personne autorisée ou lorsqu'un avis d'opposition à l'emploi aura été émis par le Registraire.

Les interdictions absolues pour fins publiques se retrouvent aux alinéas 9(1) (a) (b) (c) (d) (f) (g) (h) (j) (m) et (o). Les interdictions absolues pour fins privées se retrouvent aux alinéas 9(1)(k) et (l). Les interdictions conditionnelles à un avis d'adoption et emploi se retrouvent aux alinéas 9(1)(e) et (n). Les interdictions conditionnelles à l'émission d'un avis d'objection à l'emploi se retrouvent à l'alinéa 9(1)(i).

Suite, entre autres, à une série de décisions impliquant l'Association Canadienne Olympique en tant qu'autorité publique, des propositions d'amendements sont actuellement à l'étude relativement à l'alinéa 9(1)(n) afin d'y exclure la possibilité pour une autorité publique et une université de donner un avis d'adoption et emploi d'une marque officielle relativement à des marchandises ou des services. Parmi les dispositions transitoires

© LEGER ROBIC RICHARD / ROBIC, 1989.

* Avocat et agent de marques de commerce, Hugues G. Richard, est l'un des associés principaux du cabinet d'avocats LÉGER ROBIC RICHARD, s.e.n.c. et du cabinet d'agents de brevets et de marques de commerce ROBIC, s.e.n.c. Publié à Le Journal du Barreau (vol. 21, no 7, p. 1) 1^{er} avril 1989. Publication 143.002.

actuellement à l'étude, l'une suggère de donner aux autorités publiques ainsi qu'aux universités la possibilité pendant une période de six mois à compter de

l'adoption des amendements, de produire des demandes d'enregistrement pour les marques relativement auxquelles un avis d'adoption et emploi a déjà été émis. Au terme de ces six mois, toutes les marques actuellement protégées et qui n'auraient pas fait l'objet d'une demande d'enregistrement cesseraient d'être protégées. Cesseraient également d'être protégées les marques pour lesquelles une demande d'enregistrement a été produite mais qui pour une raison ou une autre, ne deviendraient pas enregistrées.

Il va sans dire que ces propositions d'amendements sont particulièrement importantes pour les universités et les organismes publics qui jusqu'à présent pouvaient se prévaloir de ce privilège conféré par l'alinéa 9(1)(n). Ces propositions sont présentement à l'étude par le Ministère Consommation et Corporations Canada et tous ceux qui ont une opinion à émettre à ce sujet peuvent faire valoir leur point de vue auprès de Monsieur Allan M. Troicuk "Legal Analyst Intellectual Property Review Branch".

ROBIC + LAW
+ BUSINESS
+ SCIENCE
+ ART

ROBIC + DROIT
+ AFFAIRES
+ SCIENCES
+ ARTS

